



ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'agrément
entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MICCSE n°2023-052 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2025-003 du 1 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative aux personnels de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant agrément solidaire d'utilité sociale ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise d'utilité sociale déposée complète le 24 septembre 2025 par Madame Brigitte JANIN pour le compte de OSE ;

CONSIDERANT que la structure s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Entreprise d'Insertion ;

CONSIDERANT que l'association satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la structure n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

abcdCONSIDERANT que l'association est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'association OSE, ZI La Pidaie (SIREN 3949669400015), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2025 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de la DDETS de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 3 octobre 2025

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
Le responsable de service Mutations
Économiques



Patrick SEIGNARD

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens